

Arrêt

n° 250 401 du 4 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
Rue des Alcyons 95,
1082 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise [...] en date du 3 juin 2015, de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis introduite le 22 janvier 2014 ainsi que contre [...] l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son encontre en date du 3 juin 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2002.

1.2. Par courrier du 10 mai 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 septembre 2013 et a été assortie d'un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 139 635 du 26 février 2015.

Par courrier du 23 mars 2015, elle a actualisé sa demande et, le 21 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande susmentionnée, laquelle a été assortie d'un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Par courrier du 21 janvier 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 9 juin 2015.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame K. est arrivée en Belgique en 2012, munie d'un visa C .Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Madame K. invoque le fait de vivre avec son fils, Monsieur S.E., en séjour légal sur le territoire. Elle argue dépendre totalement de lui. Par là même la requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne Des Droits de l'Homme. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait». (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque sa situation personnelle, à savoir son état de santé. Elle joint à la présente demande d'autorisation de séjour un rapport d'examen psychologique du 13 mars 2013 établi par un psychologue, Monsieur S.O.. Ce document rapporte notamment que l'intéressée présente des éléments faisant penser à une schizophrénie chronique en rémission, qu'elle ne pourra jamais travailler, qu'elle devrait être sous surveillance constante d'un proche, qu'elle ne se trouve pas dans un état qui lui permet de prendre des décisions elle-même, qu'elle ne peut vivre seule et qu'elle n'a aucun contact et intérêt sauf son fils. Le rapport mentionne également la présence de sa fille au pays d'origine. Force est tout d'abord de constater que ce rapport date de plus de deux ans et qu'aucun document récent et actuel n'est apporté au dossier. Alors qu'il incombe à la requérante d'actualiser son dossier. Ensuite, rien n'indique dans ledit certificat les raisons pour lesquelles l'intéressée ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. L'intéressée ne nous indique pas pourquoi sa fille, restée au pays d'origine, ne pourrait s'occuper d'elle le temps d'un retour temporaire en Turquie et qu'elle ne pourrait l'aider pour ses démarches administratives. En outre, l'intéressée ne nous dit pas pourquoi son fils, Monsieur S.E., en séjour légal en Belgique, ne pourrait l'accompagner au pays d'origine le temps de la levée des autorisations nécessaires pour son séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation par des éléments probants et circonstanciés (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie. Quant au fait que l'intéressée ne représente pas une menace pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Madame K.S. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 9 juin 2015.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».*

1.6. Par courrier du 1^{er} août 2016, elle a introduit une seconde d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 29 septembre 2016 et a été assortie d'un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 250 402 du 4 mars 2021.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen « essentiellement dirigé contre le premier acte attaqué » de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, [...] de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Elle expose, en se référant aux arrêts du Conseil d'Etat n° 105.622 du 17 avril 2002 et n° 109.338 du 15 juillet 2020, que l'illégalité du séjour d'un étranger ne l'empêche pas de bénéficier d'une régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel confère au Secrétaire d'Etat un très large pouvoir d'appréciation. A cet égard, elle relève que la jurisprudence du Conseil « reprenant celle du Conseil d'Etat, considère « que les circonstances exceptionnelles, stipulées dans la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » (voir notamment CCE, n°22.389, 30 janvier 2009 ; CCE, n°29.192, 26 juin 2009 ; CCE, n°20.884, 19 décembre 2009 ; également C.E., arrêt n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003) ».

En outre, elle indique avoir précisé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, au titre de circonstances exceptionnelles, les éléments suivants : « Madame K. tire une circonstance exceptionnelle empêchant ou du moins rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine du fait de sa situation personnelle et familiale. En effet, il ressort d'un rapport d'examen psychologique du 13 mars 2013 établi par monsieur S.O. que :

- madame K. présente des éléments faisant penser à une schizophrénie chronique en rémission ;
- qu'elle ne pourra jamais travailler ;
- qu'elle devrait être sous surveillance constante d'un proche ;
- qu'elle ne se trouve pas dans un état qui lui permet de prendre ses décisions elle-même et

-qu'elle ne peut vivre seule ;

-qu'elle n'a aucun contact et intérêt sauf son fils.

En l'espèce, madame K. est totalement sous la surveillance de son fils, monsieur S.E., chez qui elle vit.

Dans ces conditions, il est particulièrement difficile pour madame K. de se rendre dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires.

C'est la raison pour laquelle elle a estimé plus judicieux de faire usage de la procédure d'exception prévue par l'article 9 bis.

Il est à rappeler à cet effet que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ».

Or, elle reproche au premier acte attaqué de ne pas être correctement motivé au regard du rapport d'examen psychologique daté du 13 mars 2013 rédigé par [S.O.], psychologue clinique. A cet égard, elle soutient que les conclusions du rapport sont irréversibles et, partant, étaient encore valables lors de la prise du premier acte litigieux. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments soumis en niant les conclusions du rapport susmentionné au seul motif qu'il datait d'il y a deux ans.

Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié les renseignements figurant dans le rapport susmentionné concernant sa fille. Ainsi, la partie défenderesse a ignoré les informations selon lesquelles elle « *n'avait plus aucun contact et intérêts sauf son fils* ».

Concernant sa fille, le rapport susmentionné indique qu'elle s'est mariée en 2012 et qu'elle est partie vivre avec son conjoint, en telle sorte que la requérante s'est retrouvée seule et sans soins. A cet égard, le rapport précise que c'est son fils vivant en Belgique qui a pris le relais et a été contraint de la prendre chez lui. Dès lors, elle affirme que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles et auraient dû conduire la partie défenderesse à l'autoriser à introduire sa demande auprès du Bourgmestre de sa commune de résidence.

De surcroît, elle souligne qu'il est excessif, voire disproportionné, d'obliger son fils, qui a des obligations en Belgique, à l'accompagner en Turquie pour une durée indéterminée afin de lever les autorisations requises.

Partant, elle soutient que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elle ajoute qu'« *il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. de jurispr. « L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », J.T., 1987, p.588, n°43 et s.)* » et que « *l'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (voy. Conseil d'Etat, 30 mars 1993, arrêt 42.488)* ».

2.2.1. Elle prend un second moyen « *dirigé essentiellement contre le deuxième acte attaqué* » de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et [...] de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci après « la CEDH », [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, [...] de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2.2. Elle précise qu'elle doit quitter le territoire dans les trente jours. Or, elle soutient que le second acte attaqué viole l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, elle reproduit cette disposition et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de vie privée et familiale en se référant notamment à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme afin de relever que l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef n'est ni contestée ni contestable étant donné qu'elle vit en Belgique avec son fils, lequel est de nationalité turque et est établi légalement sur le territoire.

Elle indique qu'il ressort du rapport psychologique du 13 mars 2013, établi par le psychologue clinique [S.O.], que « *la requérante:*

- présente des éléments faisant penser à une schizophrénie chronique en rémission ;*
- ne pourra jamais travailler ;*
- devrait être sous surveillance constante d'un proche ;*
- ne se trouve pas dans un état qui lui permet de prendre ses décisions elle-même et*
- ne peut vivre seule ;*
- n'a aucun contact et intérêt sauf son fils ».*

Dès lors, elle considère que l'existence de sa vie privée et familiale est reconnue et qu'il convient de s'interroger si la partie défenderesse pouvait y faire ingérence. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence en se référant notamment à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme afin d'exposer que « *la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant la Belgique, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ».*

Par ailleurs, elle indique qu'il ressort de la motivation du second acte attaqué que celle-ci vise son départ, ce qui est de nature à rompre totalement sa vie privée et familiale en l'éloignant de son environnement de vie auquel elle s'est adaptée « *au travers notamment des liens de parenté et affectifs tant avec son fils E.S. ».*

En conclusion, elle soutient, d'une part, qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait examiné à bon escient les implications du second acte attaqué sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée et, d'autre part, qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but recherché et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Dès lors, elle reproche au second acte litigieux de porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen des moyens.

3.1. L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Les premier et second moyens, en ce qu'ils en invoquent la violation, sont dès lors irrecevables.

3.2.1. En ce qui concerne le premier moyen, selon les articles 9 et *9bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la circonstance de vivre avec son fils, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sa situation personnelle et son état de santé, ainsi que le fait qu'elle ne représente pas une menace pour l'ordre public, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. En mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la première décision entreprise.

Il ressort du premier acte entrepris que la partie défenderesse a correctement évalué la situation de la requérante au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. La partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

3.2.4. L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a précisément fait en l'espèce.

Ainsi, la requérante n'a aucun intérêt à cette argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer

aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18.060 du 30 octobre 2008, n° 30.168 du 29 juillet 2009 et n° 31.415 du 11 septembre 2009).

3.2.5. Concernant le grief relatif au rapport établi par le psychologue, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cet élément en considérant que « [La requérante] joint à la présente demande d'autorisation de séjour un rapport d'examen psychologique du 13 mars 2013 établi par un psychologue, Monsieur S.O.. Ce document rapporte notamment que l'intéressée présente des éléments faisant penser à une schizophrénie chronique en rémission, qu'elle ne pourra jamais travailler, qu'elle devrait être sous surveillance constante d'un proche, qu'elle ne se trouve pas dans un état qui lui permet de prendre des décisions elle-même, qu'elle ne peut vivre seule et qu'elle n'a aucun contact et intérêt sauf son fils. Le rapport mentionne également la présence de sa fille au pays d'origine. Force est tout d'abord de constater que ce rapport date de plus de deux ans et qu'aucun document récent et actuel n'est apporté au dossier. Alors qu'il incombe à la requérante d'actualiser son dossier. Ensuite, rien n'indique dans ledit certificat les raisons pour lesquelles l'intéressée ne pourrait entreprendre un voyage vers son pays d'origine. L'intéressée ne nous indique pas pourquoi sa fille, restée au pays d'origine, ne pourrait s'occuper d'elle le temps d'un retour temporaire en Turquie et qu'elle ne pourrait l'aider pour ses démarches administratives. En outre, l'intéressée ne nous dit pas pourquoi son fils, Monsieur S.E., en séjour légal en Belgique, ne pourrait l'accompagner au pays d'origine le temps de la levée des autorisations nécessaires pour son séjour en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation par des éléments probants et circonstanciés (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie », motivation qui n'est pas valablement remise en cause par la requérante.

En effet, elle se limite à reprocher à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en niant les conclusions émises dans le rapport susmentionné au motif qu'il datait d'il y a deux ans et, d'autre part, de ne pas avoir correctement apprécié les informations dudit rapport concernant sa fille. Or, comme indiqué *supra*, il ressort du premier acte contesté que la partie défenderesse a répondu plus largement aux éléments invoqués en relevant que ledit rapport n'établissait pas en quoi la requérante ne pouvait retourner en Turquie, y être accueillie par sa fille ou voyager avec son fils, en telle sorte qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a valablement motivé la première décision attaquée.

De plus, la requérante se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la première décision entreprise, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En outre, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Dès lors, c'est à l'étranger lui-même à rapporter la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande soit suffisamment précise et détaillée concernant les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles. En l'espèce, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen circonstancié de la situation de la requérante et, partant, a suffisamment motivé le premier acte attaqué.

De surcroît, s'agissant de l'argumentaire relatif au fils de la requérante, cette dernière reste en défaut de démontrer le caractère disproportionnée ou excessif de l'acte attaqué à cet égard, se limitant à soutenir qu' « *il paraît pour le moins excessif voire disproportionné d'obliger le fils de la requérante qui a des obligations en Belgique d'accompagner cette dernière en Turquie pour une durée indéterminée afin de lever les autorisations nécessaires* », ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède dans la mesure où la requérante n'explique ni n'étaye l'existence d'obligation en Belgique dans le chef du fils de la requérante. A cet égard, l'argumentation relative à l'obligation de motivation formelle ne saurait avoir une influence sur la légalité du premier acte litigieux étant donné que la partie défenderesse a valablement motivé cet acte.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*
1^o *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur le constat selon lequel « [la requérante] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa en cours de validité* », motif qui n'est pas contesté par la requérante, en telle sorte que la motivation de l'ordre de quitter le territoire doit être tenue pour suffisante.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3. En l'espèce, s'agissant des éléments de vie familiale et privée allégués, il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée *supra*, laquelle a été déclarée irrecevable. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et a indiqué, au regard de la vie privée et familiale invoquée, que « *Madame K. invoque le fait de vivre avec son fils, Monsieur S.E., en séjour légal sur le territoire. Elle argue dépendre totalement de lui. Par là même la requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne Des Droits de l'Homme. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait». (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

La partie défenderesse a donc examiné les éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans que la requérante démontre que ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen.

Le premier acte attaqué n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Ces considérations ne sont pas utilement contestées par la requérante, dont l'argumentation se borne à prendre le contre-pied des actes attaqués, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

De surcroît, s'agissant du grief selon lequel « *la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant la Belgique, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence* » et qu' « *il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise in fine un départ de la Belgique de la requérante, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de cette dernière en l'éloignant de son environnement de vue auquel elle s'est déjà bien adaptée au travers notamment des liens de parenté et affectifs tant avec son fils E.S.]* », cette argumentation ne saurait être retenue étant donné que la partie défenderesse a examiné les éléments de vie privée et familiale vantés par la requérante dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments invoqués.

Dès lors, la requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme qu' « *il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait examiné à bon escient les implications de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé dans la délivrance d'une telle décision et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale* ». En effet, en prenant l'ordre de quitter le

territoire attaqué, qui constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ne saurait avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la requérante.

En tout état de cause, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation de la requérante, au regard de l'article 8 de la CEDH, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a été pris concomitamment au premier acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé l'ordre de quitter le territoire sans avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.